

Le Conseil consultatif anglican : déclarations et résolutions pour l'ACC-19

1. Le Conseil consultatif anglican (ACC) est une association à but non lucratif. Ses statuts définissent son objet social comme suit :

« Faire progresser la religion chrétienne et, en particulier, promouvoir l'unité et les objectifs des Églises de la Communion anglicane dans les domaines de la mission, de l'évangélisation, des relations œcuméniques, de la communication, de l'administration et des finances. »
2. Les membres de l'ACC, présents à sa session plénière, sont donc là pour promouvoir l'unité et les objectifs des Églises de la Communion anglicane dans les domaines de la mission, de l'évangélisation, des relations œcuméniques, de la communication, de l'administration et des finances.
3. L'ACC19 se tiendra sous le thème « Appelés à une même espérance ». À la suite des discussions sur ce thème et des rapports présentés par les commissions et les réseaux, certains points feront l'objet d'une décision des membres, qui estimeront que l'ACC, guidé par le Comité permanent, doit y répondre et prendre des mesures en conséquence.
4. Certaines des commissions et réseaux existants de l'ACC proposeront également des résolutions, et il est à espérer que celles-ci seront publiées avant la session plénière.
5. Les commissions, les réseaux et les membres auront la possibilité de proposer des résolutions en soumettant des déclarations écrites qu'ils souhaiteraient voir soutenues par l'ensemble des membres. Il y aura trois façons de procéder :
 - Par le biais d'une déclaration de solidarité
 - Par le biais de la déclaration publique finale de l'ACC
 - Par le biais d'une résolution (mesure à prendre)

Résolutions – procédure :

6. Pour plus d'informations sur le processus de résolution, les membres sont invités à se reporter aux *Lignes directrices pour les réunions du Conseil consultatif anglican*.
7. Les membres doivent soumettre leurs déclarations à l'aide du formulaire fourni. Chaque déclaration doit être soutenue et signée par 10 membres. Une fois les déclarations publiées, les membres pourront également y proposer des amendements (là encore, avec le soutien et la signature de 10 membres). (Cette disposition ne s'applique pas aux déclarations préalables émanant des commissions et des réseaux.)

8. Les propositions seront examinées par un comité des résolutions nommé par le Comité permanent. Le comité des résolutions sera composé de membres issus de diverses Églises membres présentes et sera assisté par le personnel du Bureau de la Communion anglicane.
9. Le Comité permanent est responsable du contenu, des travaux et du déroulement de l'ACC19. Il a donc donné les instructions suivantes au Comité :
 - i. Les déclarations soumises doivent respecter le format indiqué dans le formulaire fourni.
 - ii. Les déclarations soumises doivent être examinées par le Comité des résolutions afin de vérifier s'il existe des doublons importants.
 - iii. Si plusieurs déclarations ont été soumises dans des termes globalement similaires, le Comité peut les regrouper avec l'accord de leurs auteurs.
 - iv. Les déclarations soumises aux membres doivent servir les objectifs caritatifs de l'ACC.
 - v. Les déclarations visant à trancher des questions de doctrine (par exemple, en matière de sexualité humaine) ne seront pas autorisées. L'ACC ne peut se prononcer sur ces questions, qui relèvent de la compétence de chaque Église membre.
 - vi. Des instructions complémentaires peuvent être demandées au président et au vice-président de l'ACC, dont la décision fera alors autorité.
10. Le Comité des résolutions se chargera ensuite d'organiser et de publier les déclarations afin qu'elles puissent être examinées par les membres. Un calendrier précisant les dates de soumission, de publication et d'examen des déclarations sera fourni.
11. Le Comité des résolutions propose de conserver une « liste de consentement » telle qu'elle a été utilisée lors des sessions 16, 17 et 18 de l'ACC. Celle-ci concerne les résolutions que le Comité des résolutions estime pouvoir adopter sans débat. Il est proposé de demander aux membres de donner leur accord général pour adopter ces résolutions *en bloc* (c'est-à-dire toutes en même temps). Les membres disposeront d'un délai pour examiner la liste des résolutions soumises par consentement tacite et, s'il existe des objections à l'adoption d'une résolution particulière de cette manière, le membre qui s'y oppose est prié de le signaler au président de l'ACC avant la séance au cours de laquelle la liste des résolutions soumises par consentement tacite sera adoptée. Le président annoncera quelles résolutions doivent être retirées et examinées séparément.

Catégories de déclarations :

[A] Expressions de solidarité

12. Il arrive souvent que les membres de l'ACC fassent part à l'assemblée de leurs profondes préoccupations concernant ce qui se passe dans leur propre province – il peut s'agir, par exemple, d'une guerre civile, de situations de famine, d'épidémies graves, de troubles politiques et civils, ou encore de conflits interreligieux. Ils souhaitent que l'ACC fasse une déclaration montrant que les autres membres de la famille anglicane sont solidaires des chrétiens de leur province.
13. Ces déclarations peuvent donc être proposées en tant qu'« expressions de solidarité », mais plutôt que de les adopter sous forme de résolutions, le Comité permanent souhaite les intégrer à notre culte afin que nous puissions prier pour les situations auxquelles elles font référence. Ces expressions de solidarité seront consignées dans le procès-verbal officiel de la réunion et, comme d'habitude, seront publiées sur le site web de la Communion anglicane avec les comptes rendus de la réunion.

[B] Déclaration publique

14. En tant qu'assemblée représentative de toutes les Églises membres, l'ACC est souvent invitée à faire des déclarations publiques sur ce qui se passe dans le monde et à saluer ou remettre en question ces événements. Il s'agit de déclarations exprimant des points de vue, mais qui ne demandent aucune action de la part des Églises, si ce n'est de continuer à saluer ce que nous considérons comme juste et bon, de mettre en lumière ce que nous considérons comme mauvais et injuste, et de prier à ce sujet.
15. Ces déclarations peuvent donc être proposées sous le titre de « Déclarations publiques ». Il sera demandé aux membres d'en discuter et d'approuver leur regroupement dans un document final intitulé « Déclarations publiques de l'ACC19 », qui sera ensuite communiqué à la presse et intégré aux comptes rendus officiels de la réunion.

[C] Résolution : mesure à prendre

16. Une résolution (mesure à prendre) peut être proposée à la suite des discussions menées lors de la séance plénière afin de mettre en pratique les enseignements et le discernement communs issus de l'ACC19.

17. Lorsqu'ils proposent une résolution de ce type, les commissions, les réseaux et les membres doivent respecter les règles suivantes :

1. Le format des résolutions doit être le suivant :

Le Conseil consultatif anglican :

1. *Se félicite / remercie / accueille / prend note*
2. *Félicite / affirme / approuve / soutient*
3. *Encourage / appelle / demande / sollicite / invite*

(veuillez toutefois noter que, bien qu'une résolution puisse utiliser l'un de ces termes, il n'est pas nécessaire qu'une même résolution, par exemple, salue, loue et encourage ; elle peut simplement « rendre grâce » et « inviter »)

2. Le contenu des résolutions doit être concis et clair, et leurs rédacteurs doivent tenir compte de la nécessité de les traduire et de les rendre compréhensibles dans différentes langues.

3. Les rédacteurs de la résolution doivent préciser clairement :

- i. *à qui* l'on demande d'agir, si l'ACC a le pouvoir de le lui demander et si cette personne est en mesure de le faire ;
- ii. *ce qu'on leur demande exactement de faire ;*
- iii. *comment cela doit-il être financé, c'est-à-dire si des fonds sont disponibles et, le cas échéant, d'où proviennent-ils ?*
- iv. *comment la mise en œuvre sera-t-elle évaluée ?*

4. Les résolutions demandant au Bureau de la Communion anglicane d'entreprendre une action ayant des implications en termes de personnel ou de finances (ou les deux) doivent d'abord obtenir l'accord du secrétaire général avant d'être transmises à la commission des résolutions.

5. Le contenu ne doit pas comporter de description des questions abordées dans les rapports soumis. Pour les commissions et les réseaux, il est possible de faire référence au titre d'un rapport soumis et un lien vers celui-ci sera fourni avec la résolution publiée, si elle est adoptée.

6. La résolution doit se limiter à trois ou quatre paragraphes numérotés au maximum, chaque paragraphe ne comportant qu'une seule phrase courte de trois lignes au plus.

7. Les résolutions doivent éviter d'utiliser des acronymes (qui doivent donc être écrits en toutes lettres) ou d'autres termes qui ne seraient pas facilement compréhensibles par ceux qui les liront à l'avenir.

Voici quelques exemples tirés de résolutions antérieures :

Extrait de l'ACC18 : <https://www.anglicancommunion.org/acc-18-resolutions/>

Extrait de l'ACC17 : <https://www.anglicancommunion.org/acc-17-resolutions/>

20. Le cas échéant, ces règles doivent également s'appliquer aux manifestations de solidarité et aux déclarations publiques.
21. Les membres sont encouragés à discuter d'une proposition de déclaration avec un membre du Comité des résolutions avant de la soumettre, et à demander des conseils pour sa rédaction.